

VD_FINDINFO ML / 2015 / 207 vom 22. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___207

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 207 du 22 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 207 del 22 ottobre 2015

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, CÉDULE HYPOTHÉCAIRE
SUR PAPIER | 842 CC, 67 al. 1 ch. 4 LP, 82 al. 1 LP

Erwägungen

E. 1

LP et vaut titre de mainlevée pour toute la créance instrumentée dans le titre (ATF 140 III 180 consid. 5.1.2 ; ATF 134 III 71 consid. 3; TF 5A_226/2007 du 20 novembre 2007 consid. 5.1 et les références). Le créancier n'a donc pas à produire une reconnaissance de dette pour la créance causale (ATF 140 III 180 consid. 5 ; Denys op. cit., 4.9.5, p. 16). bb) Dès lors que, comme en l'espèce, il y a coexistence de deux créances, il convient de déterminer laquelle des deux est en poursuite, autrement dit si le poursuivant se prévaut de la créance de base issue du ou des rapports contractuels ou s'il se prévaut du ou des créances cédulaires ; cet examen implique de se référer au commandement de payer, soit aux mentions figurant dans la réquisition de poursuite que l'office des poursuites a reportées sur le commandement de payer (art. 67 al. 1 ch. 4 et 69 al. 2 ch. 1 LP ; Denys, op. cit., p. 4 et 5). cc) D'après la jurisprudence constante de la cour de céans, le libellé du commandement de payer est décisif, le juge de la mainlevée ne pouvant, par le biais d'une interprétation élargie, étendre la poursuite au recouvrement de la créance abstraite alors que le commandement de payer désigne la créance causale résultant de la relation de prêt ; il s'agit en particulier de ne pas favoriser les créanciers qui n'énoncent pas clairement les titres de leurs créances dans leurs réquisitions de poursuite et qui ne respectent ainsi pas pleinement l'exigence de l'art. 67 al. 1 ch. 4 LP quant à l'énonciation du titre de la créance ou de la cause de l'obligation ; la raison de cette exigence est de satisfaire à un besoin de clarté et d'information à l'égard du poursuivi (JT 2004 II 70 précité ; CPF, 8 février 2007/31 et les références citées; Denys, op. cit., pp. 4 à 7 et les références citées ; Aemisegger, Qualifizierte Schuldurkunden und SchKG, 2009, p. 95. ; Gilliéron, op. cit., n. 77 ad art. 67 LP). La jurisprudence va ainsi dans le sens d'une interprétation stricte fondée en priorité sur les indications figurant dans le commandement de payer telles que le poursuivi pouvait les comprendre. Il a ainsi été jugé que c'était la créance causale qui était en poursuite, non seulement lorsqu'elle était seule mentionnée, mais aussi lorsqu'elle était mentionnée avec une référence à la créance cédulaire (cf. les exemples cités par Denys, op. cit., bas de la page 6 ; BISchK 2005 p. 185 précité). dd) Il s'ensuit que, si le poursuivant s'est prévalu dans sa réquisition de poursuite de la créance causale, ou qu'il y a une ambiguïté à cet égard, le juge doit refuser la mainlevée provisoire (Denys, op. et loc. cit. ; Aemisegger, op. cit. p. 95, note de pied no 561 ; Jaques, Exécution forcée spéciale des cédulaires hypothécaires, in BISchK 2001, pp. 201 ss, p. 207 et les références citées et la note infrapaginale n. 25; CPF, 27 avril 2006/172). c) En l'occurrence, la recourante expose

qu'elle détient trois cédules hypothécaires d'un nominal de 1'020'000 fr. en garantie de trois prêts d'un total de 1'011'500 francs. Elle fait valoir qu'elle entend exercer ses droits découlant des créances cédulaires, et qu'elle ne peut le faire qu'à hauteur du montant inférieur, de 1'011'500 fr., découlant des créances causales. Elle aurait valablement résilié aussi bien les créances de base que les créances cédulaires. Enfin, elle conteste l'appréciation du premier juge, selon laquelle la cause de l'obligation serait insuffisamment définie et montrerait qu'elle poursuit les créances causales. Elle se prévaut du libellé de sa réquisition de poursuite du 30 octobre 2014, plus précisément du fait que le « Le titre de la créance est précisément déterminé et expressément défini dans le texte, soit trois cédules hypothécaires au porteur, avec les montants et les rangs ». Elle en déduit qu'aucune confusion n'est possible en ce qui concerne la nature et la cause de ses prétentions. Sous la rubrique « montant de la créance », sa réquisition fait référence, au chiffre 1) « aux capitaux dus », et sous chiffre 2) « aux intérêts effectivement dus ». La recourante observe que, dans le commandement de payer, l'office a inversé les deux chiffres en question et qu'elle-même ne saurait en être tenue pour responsable. Quoi qu'il en soit, elle invoque le fait que le « commandement de payer mentionne aussi les trois cédules comme titres de la créance ».

d) En l'espèce, la réquisition de poursuite mentionne, effectivement, sous chiffre 1) trois montants (857'600, 96'000 et 57'900, avec intérêts), avec sous « Titre et date de la créance » la mention « Capital dû » et sous chiffre 2) un montant de 37'266 fr. 45, avec sous « Titre et date de la créance » la mention « intérêts exigibles et impayés au 30.06.2014 ». L'ambiguïté provient du fait que, sous « Titre et date de la créance », à la suite du chiffre 2) précité, la réquisition mentionne « selon trois cédules hypothécaires au porteur de CHF 185'000.—(rang 1) du 31.07.1967 ; CHF 150'000.00 (rang 2) du 31.07.1967 et CHF 685'000.00 (rang 3) du 02.07.2002 ». De fait, l'office a rattaché la référence précitée aux trois cédules au montant de 37'266 fr. 45, alors qu'il était peut-être dans l'intention de la recourante de désigner celles-ci également comme titre de la rubrique 1), puisque cette référence était située, visuellement, en dessous des deux chiffres 1) et 2). Quoi qu'il en soit, dès lors que la recourante n'a pas déposé une plainte au sens de l'art. 17 LP contre le libellé du commandement de payer, il y a lieu de s'en tenir à celui-ci. Or, manifestement, les mentions « capital dû » au regard des montants de 857'000 fr., 96'000 fr. et 57'900 fr. ne constituent pas un titre, ni du reste une cause, suffisamment précis au regard de l'art. 67 al. 1 ch. 4 LP. A sa lecture, le destinataire du commandement de payer est dans l'impossibilité de savoir à quel titre chacune des sommes lui est réclamée, en particulier si elle l'est en vertu des prêts qui ont été passés ou – comme le soutient en vain la recourante – en vertu des créances cédulaires. Quant au montant de 37'266 fr. 45, s'il est vrai qu'il se réfère à trois cédules, il n'est pas possible de le reconstituer, à défaut d'indications sur les montants sur lesquels des intérêts ont été décomptés, sur la durée de ce décompte, et sur les taux appliqués. Certes, comme le relève pertinemment le premier juge, la somme des intérêts réclamés dans la dénonciation et la mise en demeure (soit la somme de trois postes d'intérêts par prêt, soit neuf postes en tout) donne exactement le chiffre de 37'266 fr. 45. Mais le commandement de payer ne fait pas référence à cette pièce. C'est ainsi manifestement à raison que le premier juge a refusé de lever l'opposition du conjoint. A titre superfétatoire, même si la mention relative aux trois cédules avait été rattachée par l'office au chiffre 1) du commandement de payer en ce sens qu'elle précisait la mention « capital dû », il faudrait constater que le libellé du commandement de payer serait toujours dépourvu de clarté. En effet, si un poursuivant peut, dans une même réquisition de poursuite, faire valoir plusieurs créances, il doit, pour chacune d'elle, énoncer précisément

son titre et la date de celui-ci ou, à défaut de titre, la cause de chacune de celles-ci (Staehelin, Basler Kommentar, n. 41a et 42 ad art. 67 LP). Or, en l'occurrence, la recourante a énoncé, à la suite, trois cédules, sans qu'elles soient désignées précisément par leur numéro ni, surtout, qu'elles soient rattachées précisément à l'une ou l'autre des trois créances en cause. Enfin et surtout, la thèse de la recourante est démentie par le fait que le prétendu « capital dû » de 857'600 fr. ne peut correspondre à aucune des trois créances cédulaires puisqu'elles sont toutes de montants inférieurs. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le premier juge est arrivé à la conclusion que la poursuivante s'était prévalu de la ou des créances causales et/ou qu'il y avait ambiguïté à cet égard. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'825 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC), sans allocation de dépens pour le surplus, l'intimée n'ayant pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.